

Statuts AFAR 2011

Statuts Tels que présentés à la préfecture en mai 2003

Révisés décembre 2008

Révisés en juillet 2011

L'AFAR a pour objectifs l'information et le soutien pour le respect des personnes dans le domaine de la naissance

ARTICLE 1

Art. 1-1 : dénomination – sigle

Il est formé entre l'ensemble des adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, et le décret du 16 août 1901, dénommée « Alliance Francophone pour l'Accouchement Respecté », et dont l'abrégié « AFAR » servira de sigle.

Art. 1-2 : objet

L'AFAR s'attache à ce que les personnes aient accès aux informations qui leur permettent d'une part d'effectuer leurs propres choix en matière d'accouchement et d'accueil du nouveau-né, et d'autre part de faire en sorte que ces choix soient respectés.

L'AFAR a également pour but d'agir par tous moyens utiles, y compris les actions en justice, pour faire respecter et appliquer les droits des usagers de la périnatalité.

Art. 1-3 : valeurs

L'AFAR défend le fait que la physiologie est la référence, et que les interventions et traitements proposés doivent être évalués en fonction des risques et des bénéfices, par rapport à cette référence, selon les principes de l'evidence based medicine (EBM, ou médecine factuelle).

L'AFAR n'a ni théorie ni dogme à diffuser, et est totalement libre et indépendante de toute école ou doctrine médicale, religieuse, ou politique.

Art. 1-4 : moyens d'actions

Pour atteindre ses objectifs, l'AFAR utilisera tous moyens appropriés qui pourront être définis par le Conseil d'Administration (ci-après CA) ou par le règlement intérieur, et adopte en particulier :

Art. 1-4-1 : diffusion de son expertise et expérience

1. de mettre à disposition des associations de parents, de périnatalité et des associations d'usagers de la santé les informations issues des domaines d'expertise et d'expérience de l'AFAR
2. d'assurer l'information par tous moyens comme : la vente de documents, la constitution de dossiers de presse, le recensement des associations et actions, et la communication aux médias ;
3. d'organiser des conférences, soit en sollicitant un-e intervenant-e extérieur-e, soit en sollicitant une ou des personnes du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, le discours devra être approuvé par le CA.

Art. 1-4-2 : construction d'expertise

1. de construire et mettre à disposition du public une base de données constituée d'articles de recherche médicale ou d'autres domaines, et d'en diffuser des analyses et synthèses critiques, de manière à porter à la connaissance des acteurs de la santé, des associations d'usagers, et du public, les données de la médecine factuelle.
2. d'obtenir l'accès aux données de santé telles que : données d'essais cliniques, données sur l'activité et les résultats des établissements et professionnels de santé, et toutes données pouvant être obtenues de manière légale, dont le traitement peut contribuer à servir les objectifs de l'AFAR.

Art. 1-4-3 : actions juridiques

1. d'ester en justice en son nom propre aux côtés et à l'initiative de personnes s'estimant victimes du non respect de leurs droits
2. d'ester en justice en son nom propre, seule, en cas violation manifeste et généralisée des droits des patients
3. de soutenir financièrement les personnes envisageant ou ayant entrepris le recours à des procédures judiciaires (civiles, administratives ou pénales, en France ou devant la Cour européenne des Droits de l'Homme) en raison du non respect de leurs droits personnels d'usagers du système de santé, à condition que le recours n'ait pas pour seul objectif d'obtenir une indemnisation financière autre que symbolique.
4. d'informer, de soutenir, et éventuellement d'orienter vers d'autres associations d'usagers, de consommateurs ou d'aide aux victimes d'accident médicaux, les personnes qui envisagent, ou qui ont entamé, des procédures amiables, judiciaires, ou devant les instances de conciliation compétentes.

Art. 1-5 : ressources

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations ; les subventions de l'Etat, des départements, et des communes ; toutes ressources autorisées par la loi ; les ventes de tous documents créés par l'AFAR comme supports à la diffusion des informations et des actions.

Art. 1-6 : siège

Le siège social de l'AFAR est à PARIS. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du CA.

Art. 1-7 : durée

La durée de l'AFAR est illimitée.

ARTICLE 2

Art. 2-1 : composition

Dans un souci de transparence, l'AFAR présente une page Internet avec la liste de ses membres. Le site est donc déclaré à la CNIL (www.cnil.fr).

Art. 2-1-1 Sont membres de l'AFAR les personnes physiques qui adhèrent aux présents statuts et versent une cotisation

Art. 2-1-2 : Le CA peut nommer membre honoraire toute personne à qui il veut rendre un hommage particulier, eu égard aux services rendus à l'association. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser une cotisation et ne doivent aucune sorte de prestation à l'association. Ils peuvent être élus au CA.

Art. 2-2 : cotisation

La cotisation contribue à la vie matérielle de l'AFAR. Le montant annuel est fixé par le CA.

Art. 2-3 : démission - exclusion

La qualité de membre se perd : par le décès, la démission signifiée par écrit, la radiation pour non paiement de la cotisation, l'exclusion prononcée par le CA pour non respect des statuts et règlements, ou pour motif grave, l'intéressé-e ayant été invité-e par lettre recommandée, dans ce dernier cas, à se présenter devant le bureau pour exposer son point de vue.

ARTICLE 3

Art. 3-1 : Conseil d'Administration (ci-après CA)

Art. 3-1-1 : rôle - pouvoirs

Le CA est investi des pouvoirs les plus étendus pour formuler, définir, et mettre en oeuvre la politique de l'AFAR, dans le cadre des orientations fixées par l'Assemblée Générale (ci-après AG). Il peut nommer et révoquer tous employés, fixer leur rémunération, acheter et vendre tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers, faire emploi des fonds de l'association, et statuer sur l'exclusion des membres tel que précisé à l'article 2-3. Il arrête le budget et les comptes annuels qui seront présentés à l'AG. Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées en qualité d'administrateur. Cependant, outre que des remboursements de frais sont possibles, les membres du CA peuvent être rémunérés ponctuellement.

Art. 3-1-2 : composition

L'association est administrée par un CA composé de 4 membres au moins et de 13 membres au plus, sans compter les membres honoraires. Les membres du CA sont élus lors de l'AG ordinaire. La durée des mandats, pour les personnes élues lors de l'AG, est de deux ans renouvelables.

Art. 3-1-3 : effectif minimum

Si un siège d'administrateur élu devient vacant dans l'intervalle d'un mandat, et que le nombre des administrateurs se trouve réduit à moins de 7, le CA devra procéder à son remplacement sans délai. L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Art. 3-1-4 : radiation

Le CA peut décider, à l'unanimité des membres présents ou représentés, à l'exception du membre concerné, de radier un de ses membres ou de suspendre ses pouvoirs pendant une période déterminée. Cette décision est prononcée jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, qui peut rétablir le membre radié dans ses fonctions. Le CA pourvoit au remplacement provisoire du membre radié selon les modalités de l'article 3-1-3.

Art. 3-1-5 : poste de direction

Le CA peut désigner un-e directeur/trice qui prendra en main toute ou partie des affaires courantes de l'association, moyennant rémunération.

Art. 3-1-6 : fonctionnement

Le CA se réunit autant de fois qu'il le juge nécessaire dans le courant de l'année. Il communique également par des moyens de discussion privée, simultanée ou différée, accessible à distance.

Ainsi toute personne qui se présente à l'élection au CA doit avoir un accès à Internet, et consulter régulièrement sa messagerie électronique ou tout outil permettant la communication entre membres du CA.

Les moyens de discussion sont sous responsabilité du/de la secrétaire de l'AFAR, qui devra régulièrement résumer les délibérations et opinions, trimestriellement (ou selon la fréquence qu'il/elle jugera nécessaire), sur une page du site Internet de l'association.

Une fois les délibérations publiées, les membres du CA ont 10 jours pour faire connaître leur éventuel désaccord, faute de quoi les décisions sont réputé validées et tiennent lieu de référence sur les décisions prises par le CA.

Art. 3-1-7 : tierces personnes

La participation de tierces personnes aux réunions du CA est soumise à l'approbation par vote majoritaire des membres présents ou représentés. Ces personnes participent aux délibérations en qualité de conseillers, mais ne peuvent pas prendre part aux décisions.

Art. 3-2 : le bureau exécutif

Art. 3-2-1 : composition

Le bureau de l'association est une émanation du CA. Il se compose comme suit :

- Un-e président-e, et éventuellement un-e vice président-e
- Un-e secrétaire, et éventuellement d'un- secrétaire adjoint-e
- Un-e trésorier-e, et éventuellement d'un trésorier-e adjoint-e

Art. 3-2-2 : fonctionnement

Le/la secrétaire est chargé-e des moyens utilisés pour les discussions au sein du CA, et de la rédaction des compte-rendus qui seront édités sur le site Internet. Il/elle s'occupe de la correspondance et des archives de celle-ci.

ARTICLE 4

Art. 4-1 : assemblées générales

Les membres se réunissent en Assemblées Générales (ci-après AG), lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association, et d'ordinaires dans les autres cas. En cas de dissolution anticipée de l'association, l'AG extraordinaire détermine les conditions de liquidation de l'association.

Art. 4-2 : procuration

Les membres absents peuvent se faire représenter à l'assemblée générale en donnant le pouvoir à un membre présent de le représenter. Le pouvoir doit être donné selon des modalités définies dans le CA.

Art. 4-3 : Assemblée Générale ordinaire

Art. 4-3-1 : rôle – convocation

L'Assemblée Générale ordinaire fixe les orientations de l'AFAR. Elle se réunit chaque année sur convocation du/de la président-e du CA ou d'un membre du bureau. Les membres de l'AFAR sont informés de la date de l'Assemblée Générale six semaines (au plus tard) avant sa tenue. Ils sont informés de l'ordre du jour et des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée Générale ; ils reçoivent le rapport moral du/de la président-e et le rapport financier du/de la trésorier-e, ainsi que les actes de candidatures aux postes à pourvoir au CA.

Art. 4-3-2- : candidatures au CA

Ne peuvent faire acte de candidature que les membres de l'association qui ont été admis trois mois au moins avant la réunion de l'AG. Les candidatures sont motivées par écrit, et associées à une présentation de quelques lignes. Elles sont incluses dans le courrier de convocation de l'AG, afin que les membres en aient connaissance avant le début de l'AG. Dans le cas où il n'y aurait pas suffisamment de propositions spontanées pour l'élection, le CA peut proposer à un membre de se présenter. Afin de valider l'article 3-1-2 et si un ou plusieurs sièges d'administrateurs restent vacants, le CA peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire, afin de ne pas paralyser le fonctionnement de l'AFAR. Ces cooptations sont soumises à la ratification de l'AG suivante.

Art. 4-3-3 : fonctionnement – délibération

1. Préparation continue des AG

Afin que l'ordre du jour et les orientations de l'AFAR ne soient pas seulement entre les mains du CA, et afin que tous les membres se sentent impliqués, un moyen de discussion accessible à distance permettra tout au long de l'année d'échanger et de confronter les idées, qui seront mises en délibération à l'Assemblée Générale. Ce moyen de discussion peut être une liste de discussion par email ou tout autre moyen accessible aux membres de l'association sans investissement financier autre qu'un matériel informatique standard et un accès à Internet.

2. Composition de l'AG

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'AFAR à jour du paiement de leur cotisation. Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

3. Délibérations

Les délibérations et élections organisées lors de l'Assemblée Générale se font à bulletin secret. A l'initiative du Président de séance, et si moins de trois membres présents s'y opposent, certaines décisions peuvent faire l'objet d'un vote à main levée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les élections à la majorité relative à un tour.

L'AG peut censurer, par un vote à majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, toute décision prise par le CA durant l'année écoulée.

Art- 4-3-4 : quorum

Pour délibérer valablement, l'AG doit être composée de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée peut siéger sans quorum une heure plus tard, ou à toute autre date et en tout autre lieu décidés par la majorité des membres présents ou représentés.

Art. 4-4 : Assemblée Générale extraordinaire

Art. 4-4-1 : rôle – convocation

L'AG extraordinaire est convoquée par le/la président-e ou par un membre du bureau, à l'initiative du CA ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'AFAR. Les membres de l'AFAR sont informés de la date de l'Assemblée Générale extraordinaire six semaines (au plus tard) avant sa tenue. Ils sont informés de l'ordre du jour joint à la convocation, et ne peuvent statuer que sur celui-ci et tels que définis à l'article 4-1.

Art. 4-4-2 : fonctionnement – délibération - quorum

La composition et le quorum de l'AG extraordinaire sont les mêmes que pour l'AG ordinaire. Si les conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée peut siéger sans quorum une heure plus tard, ou à toute autre date et en tout autre lieu décidés par la majorité des membres présents ou représentés. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente Assemblée. Les décisions de cette deuxième AG extraordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 4-5 : vote par correspondance

Certaines décisions peuvent faire l'effet d'un vote par correspondance. Dans ce cas, la

question soumise au vote est explicitée par écrit à tous les membres votants au moins quinze jours avant la réunion de l'AG. Les bulletins expédiés par la poste ou confiés à un membre du bureau sont dépouillés pendant la réunion de l'AG. Toute précaution doit être prise pour garantir l'anonymat du vote et certifier la provenance des bulletins de vote.

ARTICLE 5

Art. 5-1 : procès verbaux

Les délibérations, tant de l'AG ordinaire que de l'AG extraordinaire des membres, sont constatées par des procès verbaux établis sur une page du site Internet de l'AFAR.

Ces procès verbaux peuvent être librement consultables. Ils peuvent être imprimés, et les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés conformes par le/la président-e ou par le/la secrétaire ou, si ces derniers sont indisponibles dans les délais, par tout autre membre du CA.

Le bureau de l'association est chargé de rendre publics, sur une page web accessible depuis la page d'accueil du site de l'association, les rapports moraux et financiers, ainsi que les bilans et comptes de résultats de toutes les années écoulées.

Art. 5-2 : compte bancaire

Le Conseil d'Administration choisit un établissement bancaire ou postal dans lequel un compte est ouvert au nom de l'Association.

En cas de besoin, d'autres comptes peuvent être ouverts dans n'importe quel établissement bancaire ou postal, et gérés par des membres du CA, sous réserve que ces comptes soient approvisionnés exclusivement par des transferts à partir du compte principal de l'association ou qu'ils approvisionnent exclusivement le compte principal de l'association. En outre, les mouvements entre comptes doivent faire partie du rapport financier.

Art. 5-3 : année fiscale

L'année fiscale de l'Association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Art 5-4 : conventions

Le Conseil d'Administration est habilité à passer des conventions avec d'autres associations loi de 1901, ou tout autre partenaire institutionnel, de durée maximum un an renouvelables par tacite reconduction, et à désigner un responsable dans

l'association pour gérer les projets communs aux associations qui font l'objet de la convention.

Art. 5-5 : règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts pourront être, en ce qui concerne certaines modalités d'application, complétées par un règlement intérieur. Ce règlement est préparé par le CA et soumis à l'approbation de l'AG ordinaire.